CONDITIONS PARTICULIERES

Responsabilité Civile Générale et Responsabilité Civile Décennale des Artisans du Bâtiment

SOUSCRIPTEUR	INTERMEDIAIRE
BOYER LAURENT 36 RUE CHANTE PERDRIX 43000 LE PUY EN VELAY Siret : 44009831700033	AUDIT RISQUE DEVELOPPEMENT 42 Chemin DE JANZE MARCILLY D AZERGUES Orias : 08040620 RCS : 502461379 Conseiller :BOYER Caroline **AGENCE DE SOUSCRIPTION** PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES 11 RUE DU CHEMIN ROUGE – BAT E CS77321 44373 NANTES CEDEX 3

N° DU CONTRAT	DATE D'EFFET	ECHEANCE PRINCIPALE	FRACTIONNEMENT
00/S.P02377	01/01/2026	01/01	Mensuel

COTISATION ANNUELLE

COTISATION NETTE HT	FRAIS	TAXES	COTISATION TTC
1 389,32 € **Y compris Cat Nat, Gareat**	**Frais de quittancement TTC : 2,90 €** **Frais de dossier : 49,00 €**	**135,34 €**	**1 524,66 €** **Hors frais de quittancement et frais de dossier**

Le contrat se compose des Conditions Générales Contrat « Responsabilité Civile Générale et Responsabilité Civile Décennale des Artisans du Bâtiment référencées « RCDCGPROAPI_062025», dont le *Souscripteur* reconnait avoir reçu un exemplaire, ainsi que des présentes Conditions Particulières, qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'*Assuré.*

L'*Assuré* reconnait avoir reçu avant souscription du contrat un projet de contrat et les notices d'information conformément aux articles L 112.2, L 112.4, R 112.2 et R 112.3 du Code des Assurances.

L.B.

Contrat n° 00/S.P02377

Protection des données à caractère personnel – Loi informatique et Libertés :

Les données personnelles récoltées sont nécessaires au traitement de votre demande aux fins de passation, gestion et exécution des contrats d'assurance. Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que requis pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées soit, jusqu'à la fourniture de nos produits et la pleine exécution du contrat ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou par la loi (prescriptions légales). Les données personnelles de l'assuré ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'assureur, ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et règlementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en écrivant à confidentialite@proxiaconstruction.fr.

Nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Enfin, nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (https://conso.bloctel.fr/).

Autorité de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'agence de souscription est l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les éventuels différends peuvent être portés devant l'ACPR, 4 place de Budapest 75436 PARIS – www.acpr.banque-france.fr .

DUREE DU CONTRAT	**Le présent contrat cours jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a été conclu. Il est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle avec possibilité de le résilier à cette date, moyennant un préavis de deux mois.**

Agence de Souscription
PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES
11 rue du Chemin Rouge
Zone Exalis - Bât.E - CS 77321
44373 NANTES CEDEX 3
RCS NANTES 317 526 176 - ORIAS n° 07 001 333
Tél : 02 40 84 75 57

Fait à Nantes le 26 Novembre 2025

Le *Souscripteur*

LAURENT BOYER
Certifié par yousign

L.B.

PREAMBULE

Les présentes Conditions Particulières dérogent et prévalent sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre l'*Assuré* et l'Assureur, sur les plans juridiques et administratifs. Elles incluent également la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat (ces termes sont en italiques dans le texte des Conditions Générales et Conditions Particulières).

Votre contrat est distribué par le réseau d'Apivia Courtage - SAS au capital de 20 000 000 €- RCS Tours 490 625 662- Siège social : 108 rue Ronsard 37100 Tours- ORIAS n° 09 051 617 (www .orias.fr), exerçant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Apivia Courtage est la marque des filiales courtage d'Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet, 75015 Paris Cedex 15

Il est assuré par PROTECT, société anonyme d'assurance au capital de 2.500.000 Euros - entièrement versé et enregistrée à Bruxelles sous le numéro 0440.719.894 - ayant son siège social Jetsesteenweg 221 Chassée de Jette-B-1080 BRUSSEL/BRUXELLES, exerçant sous le contrôle de la BNB (La Banque Nationale de Belgique S.A) 14 Boulevard de Berlaimont – 1000 Bruxelles – Belgique.

I) OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'*Assuré* contre les conséquences de sa Responsabilité Civile Générale et de sa Responsabilité Civile Décennale, selon les clauses et conditions des Conditions Générales susmentionnées.

Ce contrat garantit également les dommages à son ouvrage avant réception, selon les clauses et conditions des Conditions Générales susmentionnées.

La garantie protection juridique incluse au contrat a pour objet d'assurer la protection de la personne morale et la protection pénale et disciplinaire des personnes physiques par une assistance et une prise en charge des frais correspondants dans les conditions et limites définies au chapitre VI des Conditions générales.

II) ACTIVITES ASSUREES

L'*Assuré* déclare, conformément aux dispositions du paragraphe B, du chapitre VIII) LA VIE DU CONTRAT exercer les activités suivantes :

L.B.

4.1.Menuiseries intérieures
Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.
Cette activité comprend les travaux de :
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- verrières verticales intérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.

4.1.1.Agencement de cuisines, magasins, salles de bains
Réalisation de tous travaux intérieurs et d'installation de cuisines, magasins, salles de bains.

Cette activité regroupe les activités suivantes :
4.1. Menuiserie intérieure,
4.2. Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie,
4.3. Serrurerie-Métallerie,
4.4. Vitrerie-Miroiterie,
4.5. Peinture,
4.6. Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants y compris revêtements muraux en matériaux durs,
4.8 Isolation thermique-Acoustique,
5.1. Plomberie-installations sanitaires,
Tels que définis ci-avant et ci-après dans la nomenclature des assureurs pour les activités de BTP.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- raccordements électriques,
- carrelage.

4.2.Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie
Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.
Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,

Comprend l'activité 4.2.1.Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie limitée à la pose de bandes et raccords
Réalisation uniquement des bandes et raccords de, plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre.

L.B.

4.5.Peinture à l'exclusion de l'imperméabilisation et étanchéité de façades
Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiserie,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Comprend l'activité 4.5.1.Nettoyage
Nettoyage de façades et de locaux exercé à titre accessoire de l'activité de peinture.

4.6.Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets.
Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

4.7.Revêtements de surfaces en matériaux durs-Chapes et sols coulés
Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés y compris marbrerie funéraire.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

4.8.Isolation thermique-Acoustique hors isolation Frigorifique
Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Tel que défini dans la Nomenclature Construction 2018 jointe lors de la souscription.

L'Assuré déclare réaliser un chiffre d'affaires HT de : 50 000,00 €.
L'Assuré déclare ne pas donner plus de 30% de son Chiffre d'Affaires HT annuel en sous-traitance.
L'Assuré déclare ne pas réaliser d'activité de Négoce représentant plus de 10% de son Chiffre d'Affaires HT annuel.
Le présent contrat est limité à un chiffre d'affaires de 2.000.000 € HT/an, en cas de dépassement, *l'Assureur* se donne le droit de résilier la police à l'échéance principale de l'exercice en cours.

L.B.

L'*Assuré* déclare, ***sous peine des sanctions prévues*** au paragraphe B, du chapitre VIII) – LA VIE DU CONTRAT – des Conditions Générales, effectuer ses missions sur :

- des Ouvrages **dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €**,
- des Ouvrages de techniques courantes, **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**.

L'*Assuré* s'engage, en cas de dépassement de ce montant, ou pour des missions effectuées sur les *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels,* tels que définis au Chapitre I des Conditions générales, à effectuer une déclaration de sa mission à l'Assureur préalablement à toute couverture, afin d'obtenir, après étude du dossier, une extension des garanties du contrat.

III) COTISATION

La cotisation provisionnelle annuelle est fixée à 1 524,66 Euros TTC, (Dont Protection Juridique 70,74 €), Défense pénale et recours, Catastrophes Naturelles, GAREAT, taxes inclus, y compris fonds de garantie d'un montant de 6,50 €.

Ne sont pas compris les frais de quittancement s'élevant à **2,90 €** ainsi que les frais de dossier s'élevant à 49 €.

La cotisation sera ajustée annuellement en fonction du chiffre d'affaires et des activités de *l'Assuré*, sur la base d'un taux variable : 2,77 % TTC du chiffre d'affaires H.T relatif aux activités garanties (NB : La cotisation est soumise à un tarif irréductible de 1 385,28 € en fonction de l'activité).

Si le Chiffre d'Affaires venait à augmenter de plus de 30% en cours d'exercice, l'Assuré est tenu de déclarer cette évolution à l'Assureur, qui se réserve le droit de réajuster en cours d'année la cotisation annuelle.

Taxes – sous réserve de modification par la législation en vigueur

Taxes Protection juridique – Défense pénale et recours : 13,4 %
Taxes sur l'assurance : 9%
Fonds de garantie : 6,50 €

IV) DISPOSITIONS SPECIALES

GARANTIE DES DOMMAGES INTERMEDIAIRES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant après *Réception*, *l'Ouvrage* à la réalisation duquel l'*Assuré* a contribué, lorsque sa responsabilité contractuelle est engagée en vertu d'une décision de justice.
Outre les exclusions prévues à l'article III), restent exclues l**es réclamations relatives à des dommages survenus pendant la période de garantie de parfait achèvement.**

L.B.

V) MONTANT DES GARANTIES ET DES *FRANCHISES*

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie.

Responsabilité Civile Générale L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus, au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 4 000 000 euros pour l'ensemble de l'*Année d'assurance.*		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
RC Exploitation / Pendant travaux		
Tous dommages confondus	**4 000 000 € par Année d'assurance**	**Néant pour les dommages corporels.** **Application de la franchise de base pour les autres dommages.**
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par *Sinistre*	NEANT
➢ Dont recours en faute inexcusable	1 600 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Dommages matériels	1 600 000 € par *Sinistre*	1000 €
Dommages immatériels	100 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Vol par préposés	30 000 € par *Sinistre*	1000 €
Atteintes à l'environnement	200 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Biens confiés	100 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
RC Après Réception ou Livraison		
Tous dommages confondus	**4 000 000 € par Année d'assurance**	**Néant pour les dommages corporels** **Application de la franchise de base pour les autres dommages**
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Dommages matériels	1 600 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Dommages immatériels	100 000 € par *Année d'assurance*	1000 €

L.B.

Contrat n° 00/S.P02377

Assurances de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 EUR (Travaux et honoraires compris).**
Au delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Responsabilité civile décennale Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	- à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, **pour les ouvrages à usage d'habitation,** - à hauteur du *Coût total de la construction* déclaré par le Maître d'Ouvrage, **pour les ouvrages hors habitation.**	1000 €

Les travaux relevant des activités garanties au contrat et qui sont données en sous-traitance, doivent être réalisées par des entreprises régulièrement assurées à la date d'ouverture de chantier et en cours de travaux.
A défaut, vous vous exposez, à l'occasion d'un sinistre, à l'application des dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances :

- **application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.113-9 du Code des Assurances sur la base minimale d'un taux de cotisation qui ne serait pas inférieur à celui applicable au contrat affecté d'un coefficient de 2 au titre de la garantie RC décennale obligatoire.**
- **non-garantie au titre des autres garanties.**

L.B.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Garanties complémentaires après réception		
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'artic 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans compter de la réception.	2 000 000 € par *Sinistre*	1000 €
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (1)	500 000 € par *Année d'assurance*	1000 €
Dommages Intermédiaires (1)	100 000 € par *Année d'assurance*	1000 €

Pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux seuls travaux portant sur des opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas 1 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)
Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, la garantie n'est pas acquise.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243.1-1 du Code des Assurances)		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage :	500 000 € par *Année d'assurance.*	1000 €

(1) Y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance

Garantie des dommages en cours de travaux (Chapitre III des Conditions Générales)		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Dommages en cours de travaux	150 000 € par *Année d'assurance*	1000 €

Assurance défense pénale et recours		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Assurance défense pénale et recours	60 000 € par *Sinistre*	Seuil d'intervention 760 € par *Sinistre*

NB : En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité et/ou obligations indiquées à l'Annexe des Conditions Générales, le montant des *Franchises* à la charge de l'*Assuré*, indiqué dans les tableaux ci-dessus, sera multipliée par 5 (cinq).

L.B.

Protection juridique (Chapitre VI des Conditions Générales)		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Barème applicable aux honoraires d'avocat et d'expert. Montants exprimés en € HT		
Consultation d'expert	800.00 €	Néant
Démarches amiables : **Intervention amiable** **Protocole ou transaction**	 250.00 € 700.00 €	Néant
Assistance préalable à toute procédure pénale **Assistance à une instruction** **Assistance à une expertise judiciaire**	800.00 €	Néant
Expertise amiable contradictoire	2 300.00 €	Néant
Démarche au parquet (forfait)	300.00 €	Néant
Médiation conventionnelle ou judiciaire **Arbitrage**	2 300.00 €	Néant
Tribunal de police	1 200.00 €	Néant
Tribunal correctionnel	1 800.00 €	Néant
Commissions diverses	1 200.00 €	Néant
Tribunal d'instance / Chambre de proximité	1 700.00 €	Néant
Tribunal de grande instance / Tribunal judiciaire **Tribunal de commerce** **Tribunal administratif** **Autres juridictions du 1er degré**	2 300.00 €	Néant
Référé **Référé d'heure à heure**	1 400.00 € 1 700.00 €	Néant
Incidents d'instance et demandes incidentes	1 400.00 €	Néant
Ordonnance sur requête (forfait)	900.00 €	Néant
Cour ou juridiction d'Appel	3 600.00 €	Néant
Recours devant le premier président de la Cour d'Appel	1 200.00 €	Néant
Cour de Cassation **Conseil d'Etat** **Cour d'Assises**	4 200.00 €	Néant
Juridictions de l'Union Européenne **Juridictions étrangères (Andorre Monaco)**	2 300.00 €	Néant
Juge de l'exécution **Juge de l'exequatur**	1 400.00 €	Néant
PLAFONDS	**En € HT**	
Plafond maximum par sinistre et par année d'assurance (France, Andorre et Monaco) **Dont plafond pour :** **Démarches amiables** **Expertise judiciaire**	60 000.00 € 1 200.00 € 10 000.00 €	Néant
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Andorre et Monaco	6 000.00 €	Néant

L.B.